

CIRCULAIRE N° 154 / DU 20 FEV. 2003

OBJET : Dédouanement des tabacs et cigarettes

Réf. : - Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28/10/97
- Ordonnance n° 2000-740 du 4 octobre 2000

Il me revient que les modalités actuelles de dédouanement des tabacs et cigarettes (minimas de perception et liquidation au poids de la taxe spécifique) ne sont pas conformes au TEC ni aux dispositions communautaires sur les droits d'accises, telles que reprises par la législation nationale, notamment l'ordonnance n°2000/740 du 7 octobre 2000.

Pour mettre un terme à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, ce qui suit :

I. SUPPRESSION DES MINIMAS DE PERCEPTION :

Les minimas de perception imposés lors de la liquidation du droit de douane (DD) sur les tabacs sont supprimés. Désormais, seul le taux indiqué par le TEC. doit être pris en compte pour la perception dudit droit (DD).

**II. APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2000/740
RELATIVE A LA TAXE SPECIALE SUR LES TABACS**

La liquidation de la taxe spéciale sur les tabacs doit se faire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000/740 du 7 octobre 2000 prise en application des directives communautaires de l'UEMOA en matière d'accises.

Aux termes des dispositions de ladite ordonnance, la liquidation de la taxe spéciale obéit aux modalités suivantes :

- Cigares, cigarillos et cigarettes : 35% du prix de cession hors TVA.

{ 24 02 10 00 00 V }
{ 24 02 20 00 00 A }
{ 24 02 90 00 00 D }

- autres tabacs et succédanés de tabacs :

{ 24 03 10 00 00 W }
{ 24 03 91 00 00 J }
{ 24 03 99 00 00 R }

- tranches de prix de vente hors taxes inférieur à 15 000 F le kilogramme : 20% du prix de vente,
- tranches de prix de vente hors taxes supérieur ou égal à 15 000 F le kilogramme : 30 % du prix de vente.

Au sens des dispositions de l'ordonnance suscitée, le prix de vente hors taxes (ou prix de cession hors taxes) s'entend comme suit :

1. ***Pour les produits importés :***

La valeur en douane augmentée de droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC.

Il en découle que pour les « autres tabacs et succédanés de tabacs », la détermination des tranches de prix et des taux (20% ou 30%) interviendra après le calcul de la valeur sus-indiqué (Valeur en douane majorée des droits de douanes), la tranche de prix s'obtenant par le rapport du prix de vente hors taxes sur le poids net.

2. Pour les produits fabriqués localement :

Le prix de revient hors taxes sortie d'usine.

Sont considérés comme tabacs de fabrication locale, ceux fabriqués en Côte d'Ivoire ou dans un Etat lié a la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Toutes difficultés d'application de la présente me seront signalées d'urgence.

Ampliations

- PREMIER MINISTRE
- MEMEF/CAB
- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
- MINAGRA
- MPDI
- CEPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES



K. GNIAMIEN